

CHD_E_1_67

12 avr. 1573

Double de la vente de la Baronnie de Chattelard, faite par la Ville de Vevey, avec les reserves en faveur de laditte Ville

Acquis au Droits De fieds & Dixmes

Layette N° 13 - P. I N° 14

Noble et puissant Seigneur françois blanc Conseiller et Banderet de la ville de Viveys. Agissant icy tant comme Commandeur et a icelluy nom de ladicte Ville touteffois du vouloir, Authorite et consentement des Nobles Benioct et Loye Torney Noble françois prou honoraables et Egreges personnes Loye de Villaz Ayme Morel, Gabriel barbier, Humbert garrod et Anthoine tornarre tous seigneurs, conseillers et bourgeois de ladicte ville agissantz aussy au present acte tant a Leurs noms propres que aussy au nom des aultres bourgeois et conseillers de ladicte ville et communaulte dudict Viveys icy presentz consentants auctorite puissance et faculte audict noble françois blanc Commandeur de faire passer et accomplir les choses soubz escriptes et designees Donnantz et concedissantz au nom de toute la reste de ladicte ville Et en vertu de la puissance et auctorite a eulx ce jourdhuy en plain conseil audict Viveys sur ce accoustumee donnee comme asserent notiffie et fait scavoit a tous et ung chacun presentz et advenir par la teneur d'icestes que luy estant en cest part des droictz utilitez et prouffictz de ladicte ville et communaulte bien et suffizamment certiffie et informe non par erreur force ny contraincte [ame] de sa certaine science pure franche et liberale volonte pour luy et les siens audict office successeurs quelconques vend cedde, quicte, remect, octroye, habandonne, alliene et pertetuellement transporte par ces presentes comme telle perpetuelle et irrévocable vendition se peult et doibt faire par meilleur mode forme et maniere que faire et dire se peult et doibt entendre selon droict et coustume de pays et a dict de saiges et coustumiers en tels cas correquis expertz A Noble et puissant Gaspard Danglieure [d'Anglure] escuyer seigneur de Bonnacourt au baillage de Chaulmont en Bassigny et a Demoiselle Chrestienne de Ligneville [Ligniville ou Lignéville] presentz achaptantz stipulantz et recevantz pour eulx et les leurs hoirs et successeurs universels Assavoir Le Chasteau-Maison forte et toute la seigneurie et jurisdiction du Chastellard situe et existant Riere la paroisse de Monstreuz au baillage de Viveys tant indominures¹ que haulte moyenne basse et omnimode² jurisdiction mere mixte impire³ villages subiectz homines hommages confiscations [eschentes] adjudications lodz bamps, basses, clammes, saisines recoignoissances reprises, mutations, et toutes aultres obventions⁴ quelconques fiedz riere fiedz tant nobles que ruraux lieges taillables tant personnelz que sensuelz et d'aultres conditions comme que ce soient. Censes, censiers, censes, rentes tant utiles que directes soit en argent, vin, bled, avoyne, chappons, charrois, corvees, journees que aultres revenus de quelques especes et qualitez qu'ilz soient diesmes⁵, gardes, missilleries gerberyes⁶, avoyneries, amblieries pesches, et

¹ mère mixte empire : terme factice employé par les Commissaires pour signifier le sommaire des droits d'un seigneur tels qu'ils sont rapportés dans les terriers, quernets ou reconnaissances (Définitions ou explications des termes du droit consacré à la pratique du droit dans le païs de Vaud, Lausanne: Heubach, 1966)

² en toute manière, de toute façon (Dictionnaire universel François et Latin, contenant la signification et la définition ..., volume 5, Paris: Gandouin 1732)

³ exprimer le pouvoir d'exercer toute justice, haute, moyenne et basse (encyclopédie Diderot <http://encyclopédie.eu/index.php/histoire/1757520660-histoire-ancienne/78975248-EMPIRE>)

⁴ Revenir, échoir (à quelqu'un) notamment par succession (<http://www.cnrtl.fr/definition/obvention>)

⁵ le dixième => la dime (<http://javacrim.sourceforge.net/litre/gannaz/n.xml>; <http://www.cnrtl.fr/definition/d%C3%AEme>)

⁶ Nom qu'on donnait autrefois au lieu renfermant les gerbes, et à la prestation en gerbe (http://dicocitations.lemonde.fr/definition_litre/11782/Gerberie.php)

autres preheminences fours, moullins et autres edifices sur caves [esgnaiges] alpieges et autres droitctz proceddans de seigneurie dudict Chasteau jurisdiction en sorte ou maniere et de quelques especes qu'elles soient appartenantes avec aussy autres biens immeubles indominures et domaines comme maisons, greniers, collombiers, granges, grangeages, et autres edifices que se soient futurs existantz tant es parroisse de Monstreuz, Blonay, Villeneuve que Noville avec tous droitctz escritz proceddantz et deppendans de ladicte seigneurie et bien dessus venduz fondz appartenances proprietiez appendances et deppendances intrages comme sorties universelles et generalmente touctes autres choses deppendantes de ladicte seigneurie du Chastellard hors mis ce que cy apres est referencs et combien que le toutage de ce que dessus vendu ne soit icy de mot a mot speciffie ny designe touteffois ledict noble Commandeur le tien pour bien speciffie confine limite et designe ainsy que au long et large se peult estendre et contenir soubz touteffois les reserves et conditions cy designees. Et premierement que advant que la presente vendition ou alienation aye ou force son effect Ilz ayent congé et permission de nos Tres redoubtez princes et seigneurs superieurs de la ville de Berne ausquelz est reserve que s'il leur plaisoit le puissent avoir pour le pris et conditions cy dessoubz contenues parallement les articles suyvantz Asscavoir Quant a ce qui a esté parcydevant par ladicte ville abergé vendu et aliene tant rièrè la jurisdiction du Chastellard que ailleurs telz abergementz ou alienations doibvent rester en leur force et vigueur en faveur desdicts nobles achapteurs pour le fied et directe seigneurie par ladicte ville nouvellement sur ce imposee et infeudee seullement et quand aux lettres obligatoires ou confessions de cense sur ce stipulees avec le capital pris d'icelles resteront insolvement a ladicte ville et communaulté d'icelle non comprenant ici certain petit diesme qu'a esté cy devant par ladicte ville allene a noble Benoit torney donzel de Viveys qui estoit autrefois des champions partissantz avec certains compartionniers rièrè la paroisse de Blonay. Plus ledict seigneur commandeur audicgt nom se reserve tout ce que peult estre rièrè les parroisses tant de Viveys, Corsier que Saint Saphorin ensemble une particulle de diesme rièrè Blonay qu'est la huitiesme partie du diesme de la Veyre qu'est par indivis avec nos princes et superieurs Et est faite la presente sur perpetuelle vendition pour et moiennant la somme et pris de quatorze mille escuz de bon or et poids legitime Battuz du Coing du roy de france de bon et legitime poidz lesquelz ledict noble françois blanc Commandeur que dessus confesse de avoir euz et entierement receuz au nom et pour cause de la presente perpetuelle vendition desdictz seigneurs jugaulx empteurs dont iceulz et les leurs susdictz en quicte perpetuellement par ces presentes avec pasches expresses et finalles de non jamais plus leur en rien demander ny quereller au temps advenir Devestissant a ceste cause ledict noble Commandeur du vouloir auctorite et consentement que dessus pour luy et les siens audict nom predict par les conditions et Reserves sus desclaiees des choses sus exprimees et par luy venduz et dicelles lesdictz nobles jugaulx achapteurs et les leurs susdictz en investissant corporellement et civilement par la teneur des presentes comme il est de coustume pour avoir tenir jouir gaudir fruyr et perpetuellement posseder et pour en pouvoir faire disposer du tout a leur bon plaisir et volonte comme de leur propre Mandant pour tant et commandant ledict siegneur vendeur de lauctorite predictè A tous les officiers et subiectz de ladicte seigneurie devboir obeir aux mandements desdictz seigneurs jugaux et de leur prester fidelite serment et recoignoissances ainsy quilz estoient tenuz a ladicte ville et communaulte avant la presente et perpetuelle vendition Aussy a tous protaires et commissaires qui auront droitctz titres et recoignoissances faisant en leur faveur en vertu dudict predict vendage les leur [expedier] moiennant leur salaire modes sans attendre autre mandement. Promettant ledict noble françois blanc Commandeur que dessus touteffoys du vouloir advis et auctorite predictè

pour luy et les siens audict office et successeurs que dessus par sa bonne foy en lieu de serment et soubz l'expresse obligation de tous et singuliers les biens de ladicte ville et communaulte d'icelle meubles immeubles presentez et advenir quelconques lesdictz Chasteau et seigneurie biens et aultres choses venduz et designez avec leurs fondz droictz et appartenances quelconques ausdictz nobles jugaux achapteurs et aux leurs que dessus par les conditions et reserves icy dessus expressement designees perpetuellement purement de pur franc et liberal accord et liberallement maintenir deffendre desbriguer et legitiment garantir envers tous et contre tous jugemens et dehors aux propres coustz missions et despens de ladicte ville sauf touteffois et reserve les droictz du seigneur comme a charge et honneur causant la directe seigneurie tant pour les censes qui sont riere le mandement daigle audict Chastellard appartenances que aussy pour le diesme de brent et aultres pieces de vignes et prez et de ce aussy que le seigneur jasdis du Chastellard auroit parcydevant recognuz es mains du pretaire⁷ de Chillon et de discrret Humbert monard son adjoinct comme commissaires dudict Chillon jouxte ce que par bonnes informations se pourra couster et non davantaige reserve aussy cinq coupes de froment mesure de Viveys annuellement a la Cure de Monstreuz pour ladicte seigneurie devers pour cause d'accord de la garde accoustumee percevoir riere ladicte seigneurie jouxte le contenu de l'accord sur ce faict a debvoir par lesdictz seigneurs jugaulx achapteurs et les leurs predictz paier et supporter doresnavant Plus a este arreste que ou cas qu'il survint cy apres entre lesdictz seigneurs jugaux empteurs et ladicte ville proces question ou differend occasion dudict vendaige pour et en cas de eviction en tout ou en partie que ledict cas advenant lesdictes ambes⁸ parties seront tousjours tenez leur en soubz mettre au taux et a regard de gens de bien sur ce en tel cas experts et entenduz le tout sans fraulde ny barat ny contredit quelconque Promettant en oultre ledict noble Commandeur audict nom vendeur pour luy et les siens audict office successeurs par son serment et obligation sus exprimes toutes les choses sus excriptes et declairees et par les conditions et reserves predictes avoir et tenir pour fermes stables agreables et vallides icelles aussy entierement observer et inviolablement accomplir sans jamais alencontre faire dire opposer aller ny venir par luy audicit nom ny aucuns aultres a ladvenir par luy ni par aultre interposite personne en jugement ny dehors en sorte ny maniere que se soit nullement a ladvenir soubz peine de restituer tous damps interestz missions et deppens que lesdicts seigneurs jugaulx pourroient soustenir a ladvenir pour deffault d'observation des choses premises en sorte que ce soit Renonccant aussi ledict noble commandeur audict nom et de lauthorite predictie vendeur par vigueur dudict serment et obligation que dessus a tous universels et singuliers droictz exceptions deffences cautelles⁹ de droict loix, us, statutz, coustumes, libertez, et franchises de pays villes et lieux et a toutes aultres oppositions par lesquelles les choses dessus escriptes pourroient estre cassees abolies et adnullées et [mesmenient] au droict disant le bien d'aultruy nul ne peult obliger vendre ny prometre et generalmente au droict disant la generale renonciation ne valloir si la speciale ne precedde Donne et faict audict Viveys en la maison de L'haste dudict Viveys soubz le seel de noble mangifique et puissant seigneur Rudolff de Erlach Baillif de Viveys et Cappitaine de Chillon au nom de nosdicts seigneurs touteffois sans son preiudice ny des siens avec le signet manuel de nous les notaires soubz signez en foy corroboration et approbation des presents Ce douziesme jour du moys d'Aprvil

⁷ Du latin médiéval *prestaria*, « mode de possession ; bien foncier, souvent issu d'une donation concédé par l'abbaye à des dépendants, souvent donateurs du bien, à titre d'usufruit, parfois en échange d'un cens ou de prestations diverses et probablement pour une durée déterminée. » (<http://henrysuter.ch/glossaires/topoP3.html>)

⁸ les deux parties (<http://www.montmollin.ch/pub/Eglise/Reforme-NE.pdf>)

⁹ Ruse, artifice (<https://fr.wiktionary.org/wiki/cautelle>)

en lan de grace notre seigneur Jesus Christ courant mil cinq cens septante troys en la presence dudict noble et puissant seigneur Rudolff de Erlach baillif dudict Viveys et Cappitaine de Chillon noble et puissant seigneur françois filz de feu noble et puissant Jehan de Lettes seigneur et baron d'Aulbonne noble Urbain mestrail conseigneur de Biere noble Jacques hugonin bourgeois de la Tour de Peilz, honorables et Egreges personnes françois forestey et Pierre trippod notaires et bourgeois d'Aulbonne pour tesmoins a ce priez requis

Transcription : Sylvie Visinand, 07.06.2018